

**Arrêté préfectoral complémentaire  
encadrant les travaux de la station d'épuration mixte de Signes, exploitée par la  
communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume à Signes**

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel, modifié, du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1992, modifié, autorisant la station d'épuration de la zone d'activités du plateau de Signes au titre de la loi sur l'eau, exploitée par la communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume ;

Vu le décret n° 960/0273 du 11 mars 1996, par lequel la station d'épuration des eaux usées de Signes relève, depuis cette date, de la rubrique n°2752 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 11 février 1997, relative à l'application du décret sus-visé pour les rubriques n°2750 et 2752, indiquant que la station d'épuration bénéficie de l'antériorité au titre de l'article L513-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2014 concernant la station d'épuration des eaux usées et réglementant ses activités, notamment ses articles 4.3.3. (collecte des effluents) et 4.3.9.1. (rejets des effluents) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2022 prescrivant la réalisation d'une tierce expertise du fonctionnement de la station d'épuration mixte de Signes ;

Vu les conclusions de la tierce expertise, transmises le 26 juin 2023 par la Communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume, exploitant de la station d'épuration mixte de Signes ;

Vu le rapport du 26 septembre 2023, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale du Var ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant suite à la communication par le préfet, le 5 octobre 2023, du projet d'arrêté complémentaire, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que les conclusions de la tierce expertise ont permis de confirmer que les dysfonctionnements de la station d'épuration mixte de Signes sont principalement dus aux variations trop brutales de charges entrantes qui s'ajoutent à des arrivées ponctuelles de produits indésirables de type hydrocarbures, graisses, etc., de plus en plus fréquentes ;

Considérant que la tierce expertise a pu, également, démontrer que certains dysfonctionnements sont générés par le surdimensionnement de la station d'épuration qui a pour conséquence, la dégradation de la floculation lors de faibles débits entrants (la nuit principalement) ;

Considérant les mesures, proposées par l'exploitant, relatives à la gestion de la qualité de l'eau brute ainsi que ses propositions de mesures concernant l'étape de floculation/décantation, qui visent à assurer, en toutes circonstances, la compatibilité des effluents rejetés dans le milieu naturel, après traitement par la station d'épuration mixte de Signes, suivant les préconisations de la tierce expertise ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas substantielles mais qu'il est nécessaire d'en préciser la portée et de prendre en compte leur impact en actualisant les prescriptions réglementaires auxquelles sont soumises les installations, sous forme d'un arrêté complémentaire ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas requis de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST), tel que prévu par l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume, dont le siège social est situé, 155, avenue Henri Jansoulin, 83740 La Cadière-d'Azur, ci-après dénommée « exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions des articles qui suivent, concernant son établissement, la station d'épuration mixte de Signes, située, ZI de Signes, 83870 Signes.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

## **Article 2**

Afin d'assurer en toutes circonstances la compatibilité des effluents traités par la station d'épuration mixte de Signes avec le milieu naturel récepteur, conformément à la tierce expertise, référencée VA-230614, l'exploitant met notamment en œuvre, dans les délais définis, ci-dessous :

### ***au plus tard le 31 décembre 2024,***

- des dispositifs permettant de caractériser les propriétés physico-chimiques des effluents entrants,
- un nouveau dispositif de dégrillage pour améliorer la gestion des graisses,
- des dispositifs permettant d'optimiser les étapes de floculation/décantation au regard des variations de débit des effluents entrants,
- un dispositif d'aération permettant de favoriser le développement d'une biomasse épuratrice au niveau de la bêche d'homogénéisation du site de Chibron.

### ***au plus tard le 31 décembre 2025,***

- un bassin de stockage de 400 m<sup>3</sup> permettant de lisser les concentrations de polluants et pouvant servir de stockage en cas de détection d'effluents entrants atypiques.

## **Article 3**

Dans le but de justifier la suffisance des mesures mises en œuvre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les bilans de fonctionnement de la station d'épuration mixte de Signes pour les années 2024, 2025 et 2026 au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Ces bilans comprennent, en particulier, une analyse critique des éventuels incidents constatés, afin d'établir l'efficacité des mesures déjà mises en œuvre.

## **Article 4 - Publicité**

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Signes et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Signes pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 5 – Voies et délais de recours**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la maire de Signes, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, donc copie sera adressé au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (délégation départementale du Var), au directeur départemental des territoires et de la mer ainsi qu'au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

10 NOV 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**Lucien GIUDICELLI**